

Décision n° 2014-0974
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2014
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Orange

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2012-0855 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'opérateur Orange (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0639 en date du 3 juillet 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Orange reçu le 1^{er} août 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

Par une demande reçue à l'Autorité le 8 juillet 2014, Orange a sollicité l'attribution de ressources de numéros mobiles de longueur étendue, pour des services « *machine-to-machine* », dits « *MtoM* ».

Rappel des dispositions applicables

La tranche des numéros mobiles de longueur étendue (ZAB = 700), comprenant quatorze chiffres, a été ouverte à l'attribution par la décision n° 2012-0855 susvisée. En effet, l'annexe 2 de cette décision prévoit : « *Les numéros mobiles de longueur étendue sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture au public de services de communications électroniques aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques* ». Le plan national de numérotation (décision n° 05-1085 de l'Autorité, susvisée) a intégré les dispositions de l'annexe susmentionnée dans sa partie 1.c.

L'article L. 44, I, du code des postes et des communications électroniques (CPCE) précise que « *L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros* ». Le II de cet article dispose : « *Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement par cet opérateur d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution.*

Pour le calcul de la taxe, un arrêté signé du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget fixe la valeur d'une unité de base " a ", qui ne peut excéder 0,023 euros.

Cette valeur est fixée après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le montant de la taxe dû par l'opérateur est fixé :

- 1° Pour chaque numéro à dix chiffres attribué, à la valeur de l'unité " a " ;*
- 2° Pour chaque numéro à six chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;*
- 3° Pour chaque numéro à quatre chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;*
- 4° Pour chaque numéro à un chiffre attribué, à un montant égal à 20 000 000 a. [...] »*

Par ailleurs, la décision n° 05-1085 prévoit, dans la partie relative aux « *conditions d'utilisation des numéros mobiles à 10 chiffres en métropole* » :

« À compter du 1^{er} janvier 2016, les numéros mobiles à 10 chiffres sont affectés exclusivement à des accès mobiles pour la fourniture :

- de services téléphoniques au public, de radiomessagerie ou de SMS/MMS dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS/MMS ;*
- de services d'accès à l'internet.*

Ces conditions d'utilisation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») (...) ».

Enfin, conformément au point 1.1.4. de la décision n° 05-1084 précitée, l'Autorité peut « *attribuer la ressource pour une durée limitée* ».

Attribution des ressources demandées par Orange

Tout d'abord, l'Autorité relève qu'à la date de la présente décision, le II de l'article L. 44 du CPCE précité ne précise pas le montant de la taxe dont doit s'acquitter l'opérateur pour l'utilisation d'un numéro à quatorze chiffres. Par conséquent, elle attire l'attention d'Orange sur le fait que cette taxe sera exigible, le cas échéant rétroactivement, dans les conditions qui seront fixés par la loi modificatrice de l'article L. 44 du CPCE.

La présente autorisation permettra d'effectuer les tests de paramétrage de réseau des numéros mobiles de longueur étendue. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, Orange sera pleinement en mesure de ne plus affecter de numéros mobiles à 10 chiffres pour un usage « machine-to-machine », conformément aux dispositions de la décision n° 05-1085 relatives aux « *conditions d'utilisation des numéros mobiles à 10 chiffres en métropole* » susmentionnées.

Enfin, l'objet expérimental et non commercial de la présente autorisation justifie qu'elle soit limitée à une durée d'un an.

Décide :

Article 1 - A compter du 2 septembre 2014, les ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 2 septembre 2015, à l'opérateur Orange (Siren : 380 129 866) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros Métropole MtoM étendus	07 00 00 0C DU VW XY	Métropole

Article 2 – Les ressources mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une affectation à des utilisateurs finals pour des usages commerciaux.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Orange adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 – Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Orange.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI